



Outre les impôts proportionnels à ses revenus, elle assume les frais et dépenses de la vie courante et de consommation d'énergies liés à sa résidence séparée ; le loyer-charges provisionnées et l'assurance-habitation sont d'environ 574€ ; au titre de remboursements de crédit du Crédit Industriel et Commercial d'environ 12.196€ en 2003 et d'environ 14.370€ en novembre 2007, elle assume des échéances mensuelles d'environ 236€ jusqu'en mai 2008 qui ne sont plus d'actualité et d'environ 531€ jusqu'en juin 2010 ; au titre de deux crédits immobiliers Cetelem, contractés en juillet 2003 d'un montant d'environ 23.000€- G étant alors co-emprunteur- et 13.700€, elle rembourse des échéances mensuelles d'environ 420€ et 350€ respectivement jusqu'en août 2009 et avril 2009.

Les relevés de comptes bancaires de C font apparaître des sommes en crédit virées par Brance Geneviève, galériste sous le nom de Galerie Azur à Spa en Belgique, en règlement de peintures acryliques et expositions en novembre 2004, et septembre 2005 et en 2006 globalisant environ 5.564€, outre des virements en septembre 2006 d'origine non autrement identifiée que par virement pour de 500€, virement de Bolivie de 3.690€ aussitôt viré par débit à Elymar Viajes ; par ailleurs un chèque de 4.000€ a été établi par une galerie du Havre au nom de C le 12 janvier 2008 ; les annonces de nombreuses expositions dans différents pays et notamment en France et les différents documents de galeries présentant ses œuvres à des prix variant de 400€ à 18.000€ correspondent à la réalité de son activité artistique mais ne permettent pas de caractériser l'existence de ventes effectives ; son train de vie ne révèle aucun élément extérieur de richesse ; ces éléments qui caractérisent l'existence de paiement par des galeries au nom de C établissent l'existence de paiements indirects au titre de l'activité artistique d' G qui n'établit pas les avoir fiscalement déclarés ; toutefois rien ne permet de supposer que les revenus perçus par G de ses ventes d'œuvre lui procurent des revenus autres que ceux lui permettant d'assumer les frais et dépenses de vie courante, les attestations de convives et amies de C relatant la fréquence et la qualité des réceptions chez eux ainsi que la réalité de voyages en Bolivie prépayés par un tiers étant à cet égard peu significatifs.

Les relevés du bureau des Hypothèques mentionnent la propriété indivise d' G d'un bien immobilier à Paris 5<sup>ème</sup> arrondissement à la suite d'un partage de communauté avec son ex-épouse du correspondant à un local commercial antérieurement loué à la galerie La petite, société en nom collectif constituée entre ; et dissoute le 6 octobre 2005 et dont ; déclare au titre de ses revenus fonciers les loyers perçus d'une agence immobilière, locataire des lieux par bail du 9 juillet 2006 ; leur bien immobilier acquis en 1983 constituant le logement familial et le logement de ainsi que l'atelier-galerie à a été estimé par une agence immobilière consultée par C à 550.000€ en ce comprise une surévaluation d'environ 150.000€ réalisée en janvier 2006.

Ces éléments incomplets des ressources d' G démontrent une imbrication de ses intérêts financiers et patrimoniaux avec mais aussi avec ses épouses successives ; C s'est manifestement endettée au cours de la vie commune dans des proportions ne lui permettant plus d'assumer seule ses besoins actuels ; ces éléments caractérisent l'existence d'un devoir de secours d' G à son égard et conduisent à en fixer le montant à 350€ par mois et ce sans qu'il y ait lieu d'ordonner au préalable une mesure d'instruction ; la décision déferée est réformée de ce chef.

Chacun des époux devra assumer par moitié le règlement provisoire de leurs dettes communes.

Il appartiendra au juge saisi du fond par l'assignation en divorce d'apprécier la nécessité d'une désignation d'un professionnel qualifié pour la liquidation des intérêts